

arpents de profondeur, sur laquelle terre est érigée l'église de St-Charles-Borromée, de 120 pieds de longueur, sur 40 de largeur ; 2° toutes les dettes actives provenant de la dite église et tous les ornements et meubles à l'usage d'icelle, &c.

“ Cette donation ainsi faite à la charge des droits seigneuriaux et des autres conditions ci-après mentionnées, savoir : 1° de pourvoir dans la dite église à la desserte convenable des catholiques romains résidant dans la paroisse de St-Charles-Borromée ; “ 2° de supporter les frais et dépenses nécessaires pour entretenir et maintenir en bon état tous les biens meubles et immeubles désignés en ces présentes... et aussi de pourvoir à tout ce qui sera nécessaire chaque année pour le service du culte dans la dite église ; 3° d'accorder un supplément convenable au curé de la dite paroisse jusqu'à ce que la dime soit suffisante pour lui procurer une subsistance honnête et convenable à son état, mais il est bien entendu que la dite corporation ne sera tenue aux dites charges pécuniaires que jusqu'au montant des profits et revenus de la dite église et dépendances seulement, et que le déficit, s'il y en a, sera payé et supporté par les paroissiens catholiques romains, à peine, etc. ; 4° que tous les profits et revenus de la dite église et dépendances seront à perpétuité employés exclusivement à payer et à défrayer les charges de la présente donation, et même à aider aux grosses réparations et agrandissement de la dite église et dépendances, lorsque les revenus le permettront en sus des charges pécuniaires mentionnées en ces présentes ; et le surplus, si surplus il y a eu aucun temps à venir, sera employé par le curé de la dite paroisse à aider les écoliers pauvres de la dite paroisse à faire leurs études dans le collège Joliette et non ailleurs ; 7° que la dite corporation ne pourra jamais aliéner, affecter ou hypothéquer l'usufruit et jouissance de la dite terre et dépendances, qui ne pourront jamais être valablement saisis, discutés ou vendus pour satisfaire à aucune dette, contrat, engagement contractés par la dite corporation, ou autre qui lui serait substituée dans l'avenir.”

“ A toutes lesquelles clauses et conditions ci-devant mentionnées, la dite corporation s'est soumise et obligée d'exécuter et accomplir fidèlement suivant leurs formes et teneurs sous peine d'encourir la nullité de la présente donation.”

“ Et les dits donateurs font par ces présentes donation de la nue propriété de l'immeuble désigné en ces présentes et de ses dépendances, y compris le terrain réservé à perpétuité pour y placer la chapelle de la Congrégation de Notre-Dame de Bonsecours, aux habitants catholiques romains de la dite paroisse de St-Charles-Borromée, tel et ainsi que la dite paroisse se trouve érigée et circonscrite par un décret canonique de Monseigneur de Montréal en date du 23 décembre 1843, et confirmé par un décret civil ou proclamation du gouverneur du Canada du 16 juin 1845.”

(Signé)

{ B. JOLIETTE, CHARLOTTE DE LANAUDIÈRE,  
† IG., ÉVÊQUE DE MONTRÉAL,  
& J. E. LEBLANC, N. P.

4 février 1850.

(Archives de l'archevêché de Montréal.)